

Conseil d'Administration du 13 mai 2025

Délibération 2025.26

Adoption du règlement intérieur du Conseil d'Administration

Membres :

- en exercice : 6
- présents : 5
- représentés : 1
- votants : 6

Le quorum étant atteint et les membres du Conseil d'administration ayant été convoqués dans les conditions fixées par les statuts, le Conseil d'administration peut valablement délibérer.

Le 13 mai deux mille vingt-cinq, à 15h, le Conseil d'administration de la régie personnalisée « **Le Carré Sainte-Maxime** » s'est tenu au siège dudit établissement, 107 route du Plan de La Tour, 83120 Sainte-Maxime, sur convocation de Monsieur Vincent MORISSE, Président.

Membres présents : Michel FACCIN, Julienne GAUTIER, Véronique LENOIR, Claire MATARI, Patrick VASSAL

Membres représentés : Vincent MORISSE, représenté par son suppléant Jean-Louis ROUFFILANGE

Membres absents : -

Secrétaire de séance : Véronique LENOIR

Rapporteur de la délibération : Michel FACCIN

Assistaient également à la séance : Mariette SERRES, membre suppléante, Valérie BORONAD, Directrice du Carré Sainte-Maxime, Philippe BORONAD, Directeur des Affaires Culturelles de la Ville de Sainte-Maxime, Aurélie PISANI, Administratrice du Carré Sainte-Maxime, Anne-Hélène BRIERE, Administratrice du Carré Léon Gaumont.

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1412-1, L. 2121-29, L. 2221-1 à L2221-10, R. 2221-1 à R2221-62 ;

Vu la délibération n° VSM-DEL-25004 du Conseil municipal de Sainte-Maxime en date du 6 février 2025 portant création de la régie personnalisée « Le Carré Sainte-Maxime » ;

Vu les statuts de la régie personnalisée « Le Carré Sainte-Maxime » ;

Considérant que le fonctionnement et l'organisation générale du Conseil d'Administration définis par le droit en vigueur et les statuts du Carré Sainte-Maxime peuvent être utilement complétés par un règlement intérieur ;

Considérant qu'un règlement intérieur permet d'encadrer et de préciser le fonctionnement pratique du Conseil d'Administration, mais aussi de renforcer la transparence et la traçabilité de ses usages ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Carré Sainte-Maxime, tel que défini en annexe,**
- **D'autoriser la Directrice à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération.**

Signé le :

21105125
Vincent MORISSE
Président du Conseil d'administration
Le Carré Sainte-Maxime

ANNEXE 2025.26 : Règlement intérieur du Conseil d'Administration – Régie personnalisée à caractère industriel et commercial Le Carré Sainte-Maxime

**REGLEMENT INTERIEUR
RELATIF AU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA RÉGIE PERSONNALISÉE À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
LE CARRÉ SAINTE-MAXIME**

Le fonctionnement du Conseil d'administration est déterminé par les statuts de la régie personnalisée à caractère industriel et commercial. Il est complété par le présent règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration dans sa séance du 13 mai 2025.

Article 1 – Organisation des séances du Conseil d'administration

1.1. Convocation

En conformité à l'article 12 des statuts, les administrateurs sont convoqués de manière dématérialisée ou, s'ils en font la demande, par courrier adressé à leur domicile ou à une autre adresse, au moins cinq (5) jours francs avant la date de la réunion. Toutefois en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à l'initiative du Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président doit rendre compte des motifs et mobiles qui lui ont paru de nature à justifier la réduction du délai, dès l'ouverture de la séance.

L'ordre du jour est arrêté par Le Président. La convocation adressée aux membres comporte les projets de délibération de chacun des dossiers, le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil d'Administration et tout autre document que le Président aura jugé utile.

1.2. Mode et lieu de réunion

Le mode de réunion ordinaire du Conseil d'administration est la réunion en présentiel au siège du Carré Sainte-Maxime, 107 route du Plan de La Tour, 83120 Sainte-Maxime.

Selon l'article 12 des statuts, il est rappelé que les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

1.3 Présidence

Les séances du Conseil d'Administration se déroulent sous l'autorité du Président.

En cas d'empêchement du Président, la Présidence est assurée par le Vice-Président.

En conformité à l'article 12 des statuts, il est rappelé qu'en l'absence du Président et du(des) vice-président(s), il est procédé par les présents à une élection d'un président de séance. La voix prépondérante du Président est alors transmise au président de séance.

1.4 Rôle du Président de séance

Le Président de séance détient la police de l'assemblée. A ce titre, il ouvre la séance. Il procède si nécessaire aux suspensions de séance. Il dirige et anime les débats, et organise les prises de parole. Il met les délibérations au vote. Il décompte les scrutins et proclame les résultats. Il clôture la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Article 2 – Déroulement des séances

2.1 Modalités d'identification des participants

Le Président procédera à l'appel nominatif de chaque membre.
Chaque membre signale sa présence oralement, et il indiquera s'il est détenteur d'une procuration.

2.2 Constat du quorum

En début de séance, après l'appel des membres, le Président constate l'atteinte du quorum.

Publié le **22 MAI 2025**

Transmis au représentant de l'Etat le : **22 MAI 2025**

Reçu par le représentant de l'Etat le :

✓1

L'article 14.1 des statuts précise que le quorum est atteint avec la majorité des membres présents.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

En cas d'absence de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat écrit à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat. Le quorum est requis à chacun des votes des délibérations.

En conformité à l'article 14.1 des statuts, si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'administration est convoqué dans les cinq (5) jours francs suivants. L'ordre du jour est strictement identique. Le Conseil d'administration délibère valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents, à condition qu'un administrateur issu du Conseil Municipal soit présent.

2.3 Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance est désigné par le Président sur proposition des membres en début de séance. Le secrétariat de séance est tenu à tour de rôle par un membre du Conseil d'Administration.

2.4 Membres suppléants

Tous les membres suppléants sont convoqués au Conseil d'Administration et n'y participent qu'en cas d'empêchement momentané ou définitif du titulaire. Cependant, avec l'aval du Président, ils peuvent y participer, sans voix délibérative, dans le cas où le membre titulaire est présent.

2.5 Scrutin

Les délibérations sont soumises au vote par le Président à l'issue des prises de parole des membres du Conseil d'Administration souhaitant s'exprimer.

Le scrutin peut être organisé de la façon suivante :

- Scrutin ordinaire

Le principe est de recueillir les votes « à main levée » ou à la « voix », à l'invitation du Président.

- Scrutin à bulletins secrets

Il est procédé au vote à bulletins secrets lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

2.6 Vote des délibérations

Le Président procède par appel nominatif, et il proclame le résultat du vote. Ce résultat est reproduit avec le nom des votants.

Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En conformité à l'article 14.2 des statuts, les délibérations sont adoptées à la majorité des membres disposant du droit de vote, présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 3 Registre des délibérations

3.1 Rédaction et approbation du Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le secrétaire ; il comporte les éléments suivants :

Publié le 22 MAI 2025

Transmis au représentant de l'Etat le : 22 MAI 2025

Reçu par le représentant de l'Etat le :

VA

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante : il est soumis à l'approbation des administrateurs présents, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Le procès-verbal arrêté est signé par le Président et le Secrétaire.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Régie ; un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

3.2 Tenue du Registre des délibérations

Le Carré Sainte-Maxime est tenu de tenir un registre « papier » formalisé, même s'il est fait d'usage au quotidien d'un registre numérique pour en délivrer des copies plus facilement.

Conformément à l'article 19 des statuts, les délibérations du Conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Établissement, ainsi que d'une publication sur le site internet de l'Établissement.

Les dispositions des articles L. 2131-1 à L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales sont applicables à l'Établissement.

Publié le
Transmis au représentant de l'Etat le :
Reçu par le représentant de l'Etat le :